



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**Point 5.1(a) du projet d'ordre du jour provisoire**

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour  
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité  
intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques  
pour l'alimentation et l'agriculture**

**Rome, 9 – 11 octobre 2002**

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE  
DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE**

**Table des matières**

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 2
II. Conclusions et actions proposées par le Comité intérimaire	3 - 4

*ANNEXE:* Organe directeur du traité international sur les ressources  
phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture -  
projet de règlement intérieur



---

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DIRECTEUR DU  
TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

---

**I. INTRODUCTION**

1. À sa trente et unième session, qui s'est tenue en novembre 2001, la Conférence a adopté la résolution 3/2001 relative à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux dispositions provisoires en vue de son application. Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé à la Commission dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de préparer un projet de règlement intérieur de l'Organe directeur, pour examen par celui-ci lors de sa première session.
2. Le projet de règlement intérieur figurant en annexe du présent document s'inspire du règlement intérieur actuel de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, sur lequel est également fondé le règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité. Le cas échéant, ce règlement intérieur prend également en compte les dispositions du Traité et les pratiques et procédures mises en œuvre actuellement par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

**II. CONCLUSIONS ET MESURES PROPOSÉES AU  
COMITÉ INTÉRIMAIRE**

3. Le Comité intérimaire est invité à prendre connaissance du projet de règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité ci-joint en vue de recommander son examen par l'Organe directeur lors de sa première session, comme l'a demandé la Conférence.

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article I**

**Composition**

1. L'Organe directeur est composé des parties contractantes au Traité.
2. Chaque partie contractante communique au Directeur général de la FAO le nom de son représentant au sein de l'Organe directeur et, si possible, celui des autres membres de sa délégation, avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur.

**Article II**

**Bureau**

1. L'Organe directeur élit, parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") des parties contractantes un Président et pas plus de \*\* Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement le "Bureau"), ainsi qu'un rapporteur, étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord du Chef de sa délégation.

2. Le Bureau est élu au début d'une session ordinaire pour un mandat allant jusqu'au début de la session ordinaire suivante.
3. Le Président, ou en son absence, un autre membre du Bureau, préside toutes les sessions de l'Organe directeur et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche de celui-ci. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

### **Article III**

#### **Secrétaire**

1. Le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire, qui s'acquitte des tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Organe directeur. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.
2. Le Secrétaire est chargé de l'exécution des activités qui lui sont confiées conformément aux politiques de l'Organe directeur. Il rend compte à l'Organe directeur des activités qui lui ont été confiées.

### **Article IV**

#### **Sessions**

1. L'Organe directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Dans la mesure du possible, ces sessions et les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture doivent être convoquées les unes après les autres.
2. Les sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou suite à une demande écrite présentée par une partie contractante, à condition que la demande soit appuyée par au moins un tiers des parties contractantes.
3. Les sessions de l'Organe directeur sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de la FAO.
4. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à toutes les parties contractantes deux mois au moins avant la session.
5. Chaque partie contractante peut faire accompagner son représentant d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le délégué.
6. Les séances de l'Organe directeur sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement.
7. Le quorum est constitué par la majorité des parties contractantes.

### **Article V**

#### **Ordre du jour et documentation**

1. Le Secrétaire établit, en consultation avec le Président de l'Organe directeur, l'ordre du jour provisoire.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Toute partie contractante peut demander au Secrétaire d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Secrétaire deux mois au moins avant la session à toutes les parties contractantes, aux autres membres et membres associés de la FAO et aux États non membres remplissant les conditions requises pour devenir parties contractantes, ainsi qu'à toutes les organisations internationales invitées à assister à la session.
5. Toute partie contractante peut, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Secrétaire à toutes les parties contractantes, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à l'Organe directeur.
6. Une fois l'ordre du jour adopté, l'Organe directeur peut l'amender [*à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes*] [*par consensus*], en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point.
7. Les documents à soumettre à l'Organe directeur à chaque session sont fournis par le Directeur général de la FAO aux parties contractantes, aux autres membres et membres associés de la FAO assistant à la session, à tout État non membre présentant les conditions requises pour être partie contractante et aux organisations internationales invitées à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.
8. Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements avancées lors d'une session de l'Organe directeur sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des parties contractantes.

## Article VI

### Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque partie contractante dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus pour toutes les questions, exception faite des questions suivantes, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes, si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et n'aboutissent à aucun accord:
  - a) ....
  - b) ....
  - c) .... ]
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par «parties contractantes présentes et votantes» celles qui expriment un vote pour ou contre. Les parties contractantes qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérées comme non votantes.
4. Toute partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque partie contractante est enregistré.
5. Si l'Organe directeur en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.

6. Les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

## **Article VII**

### **Observateurs**

1. Tout membre ou membre associé de la FAO, qui n'est pas partie contractante mais qui s'intéresse tout particulièrement aux travaux de l'Organe directeur peut, sur demande communiquée au Directeur général de la FAO, assister aux sessions de l'Organe directeur ou de ses Organes subsidiaires en qualité d'observateur. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui ne sont pas parties contractantes, ni membres ou membres associés de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur ou de ses Organes subsidiaires. Le statut des États invités à ces sessions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de la FAO.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Directeur général de la FAO peut, compte tenu des indications données par l'Organe directeur, inviter des organisations internationales à assister aux sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateurs. Les organisations internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité sont invitées à assister à toutes les sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateurs.
4. La participation des organisations internationales aux travaux de l'Organe directeur et les relations entre l'Organe directeur et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de la FAO, ainsi que par d'autres dispositions des Textes fondamentaux de la FAO applicables aux relations avec les organisations internationales.

## **Article VIII**

### **Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, l'Organe directeur approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. L'Organe directeur peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'il peut juger utile à l'occasion.
2. Le rapport de l'Organe directeur est communiqué par le Secrétaire à toutes les parties contractantes, aux autres pays et aux organisations internationales représentées à la session, pour information, et sur leur demande, à d'autres membres et membres associés de la FAO. Le rapport est également communiqué à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Secrétaire peut demander aux parties contractantes d'informer l'Organe directeur des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

## **Article IX**

### **Organes subsidiaires**

1. L'Organe directeur peut établir tout Organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
2. Ces Organes subsidiaires sont composés soit des parties contractantes ayant notifié au Secrétaire leur désir d'être considérés comme membres des Organes subsidiaires, soit de parties contractantes sélectionnées, selon des critères établis par l'Organe directeur lui-même, soit de personnalités désignées à titre individuel.
3. Les membres des Organes subsidiaires sont désignés, autant que possible, à titre permanent. Il s'agit de spécialistes des questions traitées par les différents Organes subsidiaires.
4. Le mandat et les procédures des Organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.
5. La création d'Organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit impliquant des dépenses liées à la création d'Organes subsidiaires, l'Organe directeur doit être saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de ladite décision.
6. Chaque Organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur.

#### **Article X**

##### **Dépenses**

1. Les dépenses engagées par les représentants des parties contractantes et par leurs suppléants et leurs conseillers à l'occasion des sessions de l'Organe directeur ou de ses Organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Lorsque des experts sont invités par le Secrétaire à assister à des sessions de l'Organe directeur et de ses Organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire de l'Organe directeur, sont imputés au budget du Traité ou couverts par des fonds extrabudgétaires.
2. Toutes les opérations financières de l'Organe directeur et de ses Organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier du Traité.

#### **Article XII**

##### **Langues**

1. Les langues de l'Organe directeur sont les langues officielles du Traité.
2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles du Traité doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Traité.

#### **Article XIII**

##### **Amendement et suspension du Règlement intérieur**

1. Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés *par consensus*, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.
2. L'Organe directeur peut décider, *par consensus*, de suspendre l'application de l'un des articles susmentionnés de son Règlement intérieur, à l'exception des articles I.1, III.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition

de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des parties contractantes n'y voit d'objection.

#### **Article XIV**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Organe directeur.